

## OPINION DISSIDENTE DE SIR ARNOLD McNAIR

[Traduction]

Dans cette affaire, la Cour est appelée à décider si certains espaces d'eau, au large de la côte de Norvège, font partie de la haute mer ou des eaux norvégiennes, soit territoriales, soit intérieures. S'ils font partie de la haute mer, les pêcheurs étrangers ont le droit d'y pratiquer la pêche. Si ce sont des eaux norvégiennes, les pêcheurs étrangers n'ont pas le droit d'y pêcher, sauf avec la permission de la Norvège. J'éprouve, pour ma part, la plus grande sympathie pour l'humble pêcheur de la côte qui sent ses moyens d'existence menacés par des concurrents plus puissamment équipés, et particulièrement quand ces concurrents sont des étrangers. Mais les problèmes soulevés dans cette affaire se rapportent à la ligne de démarcation entre les eaux norvégiennes et la haute mer, et ce sont là des questions qui ne sauraient être tranchées qu'en droit.

\* \* \*

Le préambule et le texte du décret de 1935 sont rédigés comme suit :

« Sur la base de titres nationaux bien établis ;  
 vu les conditions géographiques qui prédominent sur les côtes norvégiennes ;  
 afin de protéger les intérêts vitaux des habitants des régions situées dans les parties les plus septentrionales du pays ;  
 et conformément aux décrets royaux du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881 et du 9 septembre 1889,

sont déterminées ci-après les lignes de délimitation vers la haute mer de la zone de pêche norvégienne, pour la partie de la Norvège qui est située au nord de 66° 28,8' de latitude nord.

Ces lignes de délimitation suivront parallèlement des lignes droites de base, tirées entre des points fixes situés sur la terre ferme, sur des îles ou des rochers, à partir du dernier point de la ligne frontière du Royaume, dans la partie située le plus à l'est du fjord de Vanger et allant aussi loin que Træna dans le comté de Nordland.

Les points fixes entre lesquels seront tirées les lignes de base sont indiqués en détail dans un tableau joint en annexe au présent décret. »

[Tableau]

Le 5 octobre, M. Arntzen, agent et avocat du Gouvernement norvégien, a dit :

« Le décret de 1935 se fonde sur les principes que voici : la zone territoriale norvégienne a une largeur de 4 milles marins. Elle est comptée à partir de lignes de base droites suivant la direction générale de la côte et tirées entre les îles, îlots et écueils les plus avancés, sans qu'on perde la terre de vue. »

Bien que le décret de 1935 ne se serve pas des expressions « mer territoriale », « eaux », ou « zone », on ne saurait nier que le différend actuel se rapporte à la mer territoriale norvégienne. L'arrêt de la Cour insiste sur ce point, qui ressort clairement de la requête introductive d'instance du Royaume-Uni, et sur lequel l'argumentation écrite et orale de la Norvège est revenue à plusieurs reprises. Ainsi, le professeur Bourquin, avocat de la Norvège, a dit le 9 octobre :

« Sur quoi porte le différend ? Il porte sur les lignes de base, c'est-à-dire sur les lignes à partir desquelles les 4 milles de la mer territoriale norvégienne sont comptés. »

Dans sa duplique orale, il a dit également, le 25 octobre :

« Ce que [la Norvège] soutient — abstraction faite bien entendu de ses titres historiques —, c'est que les limites qui lui sont imposées par le droit international concernant son territoire maritime n'ont pas été enfreintes par le décret de 1935, et que, par conséquent, ses limites sont opposables au Royaume-Uni, sans qu'un acquiescement spécial de ce dernier soit aucunement nécessaire. »

En tout cas, il est clair que, dans le présent litige, il ne s'agit pas du droit pour un État maritime de proclamer l'existence d'une zone contiguë, au delà de ses eaux territoriales, dans laquelle il se propose de prendre des mesures pour la protection des réserves de poisson. On en trouve un exemple dans la « proclamation concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer », du président Truman, en date du 28 septembre 1945 (*American Journal of International Law*, volume 40, 1946, Documents officiels, p. 46). Il suffit d'en citer le passage suivant :

« Le caractère de régions de haute mer des lieux dans lesquels ces zones de conservation seront créées et le droit de naviguer librement et sans entraves dans ces régions, ne sont en rien touchés. »

Tel n'est pas le cas qui nous occupe, car il s'agit ici de savoir si certaines zones contestées de la mer font partie de la haute mer ou des eaux territoriales ou intérieures de l'État riverain.

Au cours de la procédure, le Royaume-Uni, à mon sens, a reconnu certains faits et consenti certaines concessions, qu'on peut résumer comme suit :

a) pour les besoins de la présente cause, la Norvège a le droit de réclamer une limite de 4 milles ;

b) les eaux des fjords et sunds (y compris le Varangerfjord et le Vestfjord) qui rentrent dans la notion de baies sont des eaux intérieures norvégiennes, sous réserve d'une question de détail se

rapportant au statut du Vestfjord que je n'ai pas l'intention de discuter ; et enfin :

c) (suivant la définition qui en est donnée dans les conclusions du Royaume-Uni) les eaux à l'intérieur de la frange des îles et du continent sont des eaux norvégiennes, territoriales ou intérieures.

Les Parties sont également divisées sur un autre point secondaire, à savoir le statut des eaux dans certaines parties de l'Indreicia. Je n'ai pas l'intention d'en parler.

\* \* \*

Je me propose maintenant de résumer les règles de droit applicables aux eaux territoriales, telles que je les comprends :

a) Le droit international reconnaît à chaque État dont le territoire est, en un point quelconque, baigné par la mer, une partie correspondante de territoire maritime, qui consiste en ce que le droit appelle les eaux territoriales (et, en outre, dans certains cas, les eaux nationales). Le droit international ne dit pas qu'un État ait le droit de revendiquer des eaux territoriales s'il le désire. Aucun État maritime ne peut refuser ces eaux. Le droit international impose à l'État maritime certaines obligations et lui confère certains droits résultant de la souveraineté qu'il exerce sur son territoire maritime. La possession de ce territoire n'est pas facultative et ne dépend pas de la volonté de l'État. Elle est obligatoire.

b) Tandis que la délimitation effective des frontières des eaux territoriales relève de la compétence de chaque État, parce que celui-ci est mieux qualifié que quiconque pour connaître sa côte, les principes appliqués pour effectuer cette délimitation sont cependant régis par le droit, et ne sont pas laissés à la discrétion de chaque État. Comme l'a déclaré en 1946 la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *United States v. State of California*, 332 U. S. 19, 35 :

« La règle des trois milles n'est qu'une reconnaissance de la nécessité dans laquelle se trouve le gouvernement d'un État situé près de la mer de pouvoir se protéger contre les dangers inhérents à cette situation. Il doit avoir la compétence souveraine et réglementaire, dans l'intérêt du fisc, de la santé publique ainsi que de la sécurité de la population contre les guerres qui seraient menées sur ses côtes ou trop près de celles-ci. Dans la mesure où elle revendique les droits qu'elle possède en vertu du droit international, la nation pourra très naturellement s'approprier pour son usage propre tout ce qui — dans les mers baignant ses côtes et à l'intérieur de sa ceinture de protection — lui paraîtra présenter une valeur quelconque. Mais tout ce qu'une nation entreprend en haute mer, qui aurait pour effet de diminuer l'utilité commune de celle-ci pour les nations — ou dont une autre nation ferait, de ce chef, grief à la première — est une question que doivent examiner les nations comme telles et non leurs entités gouvernementales agissant

séparément.» (Cité et confirmé en 1950, dans l'affaire *United States v. State of Texas*, 339 U. S. 707, 718.)

c) La méthode pour délimiter les eaux territoriales est une méthode objective, et si l'État côtier est libre de faire certains ajustements secondaires de sa frontière maritime, quand cela est nécessaire pour éclaircir la position et répondre à ses fonctions pratiques, le droit ne lui permet pas de modifier sa frontière maritime de manière à donner effet à ses intérêts économiques ou sociaux. Les États maritimes sont en très grande majorité d'accord pour reconnaître que les lignes de base des eaux territoriales, quelle que soit leur étendue, doivent suivre la ligne de côte, le long de la laisse de basse mer, et non pas une série de lignes imaginaires, tracées par l'État côtier pour satisfaire, même dans des limites raisonnables, à ses intérêts économiques ou à d'autres facteurs subjectifs.

En 1894, Bonfils (*Droit international public*, § 491) a décrit de la manière suivante la *mer juridictionnelle ou littorale* :

« la bande de l'océan qui entoure et enceint les côtes du territoire continental et insulaire et sur laquelle l'État peut, du rivage que baignent les eaux de cette mer, faire respecter sa puissance ».

d) Le calcul de l'étendue des eaux territoriales depuis la terre est la procédure normale et naturelle. Il est anormal de la mesurer à partir d'une ligne tracée en mer, et cette manière de procéder doit être justifiée, par exemple, en démontrant que la ligne tracée en mer part de la limite des eaux intérieures dans le cas d'une baie fermée, d'une baie historique, ou de l'embouchure d'une rivière, question que nous examinerons plus loin. On ne doit pas perdre de vue la raison d'être de la délimitation des eaux territoriales. Il est vrai qu'elles existent au bénéfice de l'État riverain, et non du navigateur étranger qui s'en approche. Toutefois, si ce dernier doit la respecter, il est important que cette limite soit tracée de telle sorte que, sachant combien de milles l'État riverain réclame, le navigateur puisse se maintenir à l'extérieur de la limite, qu'il s'agisse d'un pêcheur ou du capitaine d'un navire belligérant en temps de guerre, en suivant la pratique maritime ordinaire des relèvements se recoupant, pris sur des points de la côte toutes les fois qu'elle est visible, ou par quelque autre méthode. Cet aspect pratique de la question est confirmé par l'usage des cours des prises, qui s'efforcent de déterminer si la prise a été faite en deçà d'eaux territoriales neutres ou en haute mer. Voir, par exemple, *The Anne* (1818), *Prize Cases in the United States Supreme Court*, page 1012 ; *The Heina* (1915), Fauchille, *Jurisprudence française en matière des prises*, I, page 119 ; II, page 409, navire norvégien capturé par un croiseur français en 1914 à un point situé à quatre milles et cinq sixièmes d'une île faisant partie des Antilles danoises ; et par des décisions sur la pêche illicite à l'intérieur des eaux territoriales, par exemple, l'affaire *Ship May v. The King*, *Canada Law Reports, Supreme Court*, 1931, page 374, ou d'autres décisions sur la violation des eaux territoriales, telles que l'affaire *The Ship « Queen City » v. The King*, *ibid.*, page 387.

e) Il faut également se référer à la déclaration figurant au rapport sur les eaux territoriales approuvé par le Comité de codification de la Société des Nations en 1927, transmis aux gouvernements pour commentaires, en particulier à la page 37 du document de la Société des Nations C.196.M.70.1927.V., où, après s'être référé à ce qu'on appelle la limite au large de la mer territoriale, le rapport continue :

« On devrait encore parler de la ligne qui limite les droits de la domination de l'État riverain envers le territoire ferme de l'État. Cette question est beaucoup plus simple, toute la pratique des États, tous les projets de codification et la doctrine dominante sont d'accord sur ce point qu'on doit partir de la laisse de basse mer sur toute l'étendue des côtes. »

f) En 1928 et 1929, plusieurs gouvernements ont répondu aux questions qui leur avaient été posées par le Comité des Cinq chargé desderniers préparatifs de la Conférence de codification de La Haye de 1930 (Société des Nations, C.74.M.39.1929.V., pp. 35 et ss.).

A mon sens — le texte n'est pas toujours absolument clair —, dix-sept gouvernements se sont déclarés en faveur de l'opinion que la ligne de base des eaux territoriales suit la ligne de côte le long de la laisse de basse mer, et se sont déclarés opposés à l'opinion que la ligne de base consiste en une série de lignes droites reliant les points extrêmes du continent et des îles. Cette dernière opinion a été adoptée par les pays suivants : la Norvège, la Suède, la Pologne, la Russie soviétique et, probablement, la Lettonie (sur ce point mes recherches correspondent de très près aux conclusions du paragraphe 298 du contre-mémoire).

On peut ajouter que la Pologne n'avait recouvré sa souveraineté sur son territoire maritime que onze ans plus tôt, après un intervalle de plus d'un siècle, et que la Lettonie n'est devenue un État indépendant qu'en 1918. D'après mon interprétation de leurs réponses, tous les États parties à la Convention de 1882 sur les pêcheries de la mer du Nord : la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, ont accepté la règle de la laisse de basse mer le long de la côte. Les États-Unis d'Amérique en ont fait de même. Les gouvernements ne sont pas portés à minimiser leurs réclamations.

g) Il est intéressant également de noter la réponse danoise, parce que le Danemark était, avec la Norvège, l'un des auteurs du décret royal de 1812, sur quoi le décret norvégien de 1935 prétend se fonder, et le Danemark a répondu au Comité de la Société des Nations que le décret de 1812 était toujours en vigueur au Danemark. Il déclare dans sa réponse :

« Dans le règlement établi par l'ordonnance royale du 19 janvier 1927, concernant l'admission en temps de paix, dans les ports

et les eaux territoriales du Danemark, de bâtiments de guerre appartenant à des Puissances étrangères, est contenue, à l'article 3, alinéa 2, la disposition suivante :

« Les eaux intérieures danoises comprennent, outre les ports, entrées de ports, rades, baies et fjords, les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés. »

(Fin de la citation du décret de 1927.)

« Le long de la côte, c'est la laisse de basse mer qui sert de ligne de base pour calculer l'étendue des eaux territoriales. La distance entre la côte et les îles n'est pas prise en considération tant qu'elle est inférieure à la double largeur de la zone territoriale. »

*h)* Bien qu'elle s'applique aux côtes rectilignes comme aux côtes sinueuses et indentées, la règle selon laquelle la limite suit la côte le long de la laisse de basse mer souffre des exceptions quand il s'agit d'indentations qui, quelle que soit leur dénomination, ont une configuration telle, du fait de leur profondeur et de la largeur entre les promontoires, que leurs eaux sont enfermées dans les terres. D'habitude, et par commodité, ces indentations sont dénommées « baies », mais leur nom n'importe pas tant que leur forme.

On trouvera une expression récente d'acceptation de la notion juridique des baies dans la réponse donnée en 1949 ou 1950 par les États-Unis d'Amérique à la Commission du droit international, et publiée par les Nations Unies au document A/CN.4/19 du 23 mars 1950, page 104 :

« Dès l'origine, les États-Unis ont considéré que l'étendue de leurs eaux territoriales est d'une lieue marine ou trois milles géographiques (près de 3,5 milles anglais) à partir de la côte, sauf dans le cas des eaux ou des baies qui sont enfoncées dans les terres de telle façon qu'elles relèvent incontestablement de la juridiction de l'État contigu. »

(Suivent de nombreuses citations à l'appui de cette déclaration.)

Il y a deux sortes de baies pour lesquelles la ceinture maritime se mesure à partir d'une ligne de fermeture tracée d'un des caps à l'autre, c'est-à-dire à l'endroit où une baie cesse d'avoir sa propre configuration. La première catégorie est celle des baies dont les caps d'entrée sont si rapprochés qu'on peut vraiment dire qu'elles sont enfermées dans les terres. D'après la lettre du droit, et en bonne logique, il devrait y avoir une ligne de fermeture entre les caps dès que la distance qui sépare ceux-ci ne dépasse pas le double de la largeur convenue ou acceptée pour les eaux territoriales, quelle que soit cette largeur dans chaque cas particulier. Mais en pratique, on a souvent admis qu'une distance un peu plus longue entre les caps justifiait la fermeture d'une baie. Un certain nombre de traités ont adopté dix milles, en particulier la Convention anglo-française de 1839 et la Convention de 1882 sur les pêcheries de la mer du Nord, signée et ratifiée par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la

France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. On ne peut pas encore dire qu'une ligne de fermeture de dix milles soit une règle du droit coutumier, encore que, probablement, ce chiffre ne puisse soulever d'objection raisonnable. En tout cas, la Norvège n'est pas liée par une telle règle. Mais l'absence d'accord sur le chiffre ne signifie pas l'absence de règle quant à la ligne de fermeture de courbes ayant le caractère d'une baie, ni qu'un État puisse agir à sa guise en ce qui concerne ses baies : en effet, la règle fondamentale en matière d'eaux territoriales est qu'elles forment une ceinture ou bande de mer qui suit la ligne de la côte sur toute sa longueur ; et si un État prétend que cette bande ne devrait pas pénétrer à l'intérieur d'une baie déterminée et en suivre la configuration, il lui faut démontrer pourquoi la baie fait exception à la règle générale.

L'autre catégorie de baies dont les caps peuvent être joints pour enfermer les eaux du côté de la terre comme eaux intérieures est celle des baies historiques ; mais pour qu'une baie soit historique, il ne suffit pas de prétendre qu'elle l'est, encore que pareille prétention ne soit pas exceptionnelle. Il faut la preuve d'une affirmation ancienne et continue de souveraineté sur la baie ainsi que le droit d'en exclure les navires étrangers, sauf autorisation. Le conseil privé britannique a examiné la question dans le cas de la baie de Conception, à Terre-Neuve, dans l'affaire *Direct United States Cable Company c. Anglo-American Telegraph Company* (1877) 2 Appeal Cases 394. Les preuves retenues en cette affaire pour justifier la revendication à une baie historique valent d'être notées. Il existait une convention de 1818 entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne interdisant la baie de Conception aux pêcheurs américains, suivie d'un Acte du Parlement britannique de 1819, imposant des pénalités à « toute personne » qui refuserait d'obéir à un ordre du gouverneur britannique de quitter la baie. Le conseil privé a dit :

« Il est vrai que la Convention ne crée d'obligation qu'aux deux nations qui y figurent comme parties et, par conséquent, que cette convention, bien qu'elle soit une affirmation énergique de propriété par la Grande-Bretagne, acceptée par un État aussi puissant que les États-Unis, et bien qu'elle soit d'un grand poids, n'est pas décisive. Mais l'Acte déjà cité .... va plus loin » .... « On ne saurait guère présenter de déclaration plus ferme de souveraineté exclusive sur ces baies. » [Cet Acte] « est une affirmation non équivoque par le législateur britannique de domaine exclusif sur cette baie comme faisant partie du territoire britannique. Et comme cette proclamation de souveraineté n'a été contestée par aucune nation de 1819 à 1872, date à laquelle une nouvelle convention a été passée, il y aurait là un argument des plus forts devant les tribunaux de n'importe quel pays pour établir que cette baie est devenue, par prescription, partie intégrante du territoire exclusif de la Grande-Bretagne.... »

La prétention d'enfermer et de s'approprier des zones de haute mer en réunissant les caps a été émise de temps à autre, mais généralement dans le cas d'espaces d'eau particuliers, et non pas d'une façon générale, comme le fait le décret de 1935. Il existe une abondance de sources juridiques condamnant cette pratique. La théorie d'après laquelle l'État riverain a le droit de tracer une ligne réunissant les caps sur sa côte et de revendiquer comme ses eaux propres les eaux du côté de la terre par rapport à cette ligne a parfois été qualifiée de « théorie » ou « doctrine des caps ».

Il existe deux décisions d'un arbitre nommé Bates dans des arbitrages entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en 1853 et 1854 (Moore, *International Arbitrations*, vol. 4, pp. 4342-5) : le *Washington*, saisi alors qu'il pêchait en deçà d'une ligne tirée entre les caps d'entrée de la baie de Fundy, qui mesure 65 à 75 milles de large, et 130 à 140 milles de long, et présente « plusieurs baies sur ses côtes », et l'*Argus*, saisi alors qu'il pêchait à 28 milles de la terre la plus proche, et à l'intérieur d'une ligne reliant deux caps sur le côté nord-est de l'île du cap Breton ; j'ignore la distance qui les sépare. Dans les deux cas, les saisies ont été annulées et des dommages alloués aux propriétaires des navires. Dans l'affaire du *Washington*, l'arbitre a dit :

« Le Gouvernement britannique fait soutenir que par côtes, baies, etc., il faut entendre une ligne imaginaire tirée le long de la côte de cap à cap et que la juridiction de Sa Majesté s'étend à trois milles marins au delà de cette ligne, fermant ainsi, à l'égard des Américains et autres, toutes les baies sur la côte ou le rivage et cette grande masse d'eau qu'on appelle la baie de Fundy, dont elle fait une baie anglaise. Cette doctrine des caps est nouvelle et elle a reçu une juste limitation dans la Convention entre la France et la Grande-Bretagne du 2 août 1839, dans laquelle « il est convenu « que la distance de 3 milles fixée comme limite générale pour le « droit exclusif de pêche sur les côtes des deux contrées doit, pour « les baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles de large, être « mesurée à partir d'une ligne droite tirée de cap à cap ».

Puis, en 1881, M. Evarts, secrétaire d'État américain, a envoyé une dépêche au représentant des États-Unis en Espagne, où l'on trouve le passage suivant (Moore, *Digest of International Law*, i, p. 719) :

« Il faut examiner ensuite la question de savoir si la ligne qui marque vers le large la zone des trois milles suit les indentations de la côte ou s'étend de cap en cap.

La théorie connue sous le nom de théorie des caps a été uniformément rejetée par notre gouvernement, comme on le verra par les opinions des secrétaires mentionnés ci-dessus. On peut citer sur ce point en outre les autorités suivantes :

De l'avis de l'arbitre de la Commission de Londres de 1853 [je crois qu'il se réfère au *Washington* ou à l'*Argus*], il a été jugé que :

« on ne saurait affirmer, en règle générale, que les nations ont un « droit exclusif à la pêche sur toutes les eaux adjacentes, jusqu'à « une distance de trois milles marins au delà d'une ligne imaginaire « tracée de cap en cap ». »

Et il conclut :

« C'est pourquoi nous pouvons considérer comme établi qu'en ce qui est de la côte orientale de l'Amérique du Nord, l'opinion de ce département a toujours été que la souveraineté sur la côte ne s'étend pas, en ce qui est de l'autorité territoriale, au delà de trois milles à partir de la laisse de basse mer, et que la limite au large de cette zone d'eaux territoriales suit la côte du continent, s'étendant là où il y a des îles de manière à tracer une ceinture analogue autour de ces îles. Cela exclut nécessairement la théorie que la limite au large doit être tracée de cap en cap, et lui fait suivre de près, à une distance de trois milles, la ligne de la côte du continent ou des îles adjacentes appartenant au souverain continental. »

La théorie des caps est condamnée par Fauchille, *Droit international public*, par. 493 (6), en ces termes : « Elle ne saurait juridiquement prévaloir : elle est une atteinte manifeste à la liberté des mers. »

\* \* \*

J'en arrive maintenant à l'examen du décret de 1935, en m'attachant au résultat des « lignes de base rectilignes » qu'il a tracées. Il est difficile, sans l'aide de cartes à grande échelle, de donner une image exacte des lignes de base et des limites extérieures fixées par le décret de 1935. La région intéressée commence à Træna, sur la côte nord-ouest, non loin de l'entrée du Vestfjord, passe autour du cap Nord, et redescend jusqu'à la frontière avec la Russie près de Grense-Jacobselv. La longueur totale de la limite extérieure est à environ 560 milles marins, sans compter les fjords et autres indentations. Les lignes de base sont tracées entre 48 points fixes, souvent arbitrairement choisis. Douze de ces points de base sont situés sur le continent ou les îles, et 36 sur des rochers ou récifs. Certains rochers n'émergent qu'à marée basse, et certains sont continuellement hors de l'eau. La longueur des lignes de base et des lignes extérieures correspondantes varie considérablement. A certains endroits, où il existe deux ou plusieurs rochers à un tournant, la longueur des lignes de base peut n'être que de quelques encâblures. Ailleurs, elle est considérable, par exemple,

|         |      |           |           |
|---------|------|-----------|-----------|
| entre 5 | et 6 | . . . . . | 25 milles |
| 7       | » 8  | . . . . . | 19 »      |
| 8       | » 9  | . . . . . | 25 »      |
| 11      | » 12 | . . . . . | 39 »      |
| 12      | » 13 | . . . . . | 19 »      |
| 18      | » 19 | . . . . . | 26½ »     |

|                    |             |
|--------------------|-------------|
| 19 et 20 . . . . . | 19,6 milles |
| 20 » 21 . . . . .  | 44 »        |
| 21 » 22 . . . . .  | 18 »        |
| 25 » 26 . . . . .  | 19½ »       |
| 27 » 28 . . . . .  | 18 »        |

J'ai omis les lignes de base qui relient les points de base 1 et 2 et les points de base 45 et 46, qui mesurent respectivement 30 et 40 milles, parce que ce sont les lignes de fermeture du Varangerfjord et du Vestfjord et que ces fjords, comme les autres, ont été reconnus par le Royaume-Uni comme étant des eaux norvégiennes, sous réserve d'une controverse secondaire quant à la position exacte de la fermeture de ce dernier. J'ai omis également de citer toutes les lignes de base inférieures à 18 milles.

La ligne de base entre les points 20 et 21 (44 milles) s'appuie un instant sur Vesterfall sur Gasan (21), un rocher à sec à 8 milles de l'île la plus proche, et continue à un angle presque imperceptible dans la même direction, sur une longueur supplémentaire de 18 milles  $\frac{1}{2}$ , jusqu'au point de base 22, un rocher à sec. Ainsi, entre les points de base 20 et 22, nous avons une ligne presque absolument droite de 62 milles. De même, la ligne de base qui réunit les points 18 et 20, l'un et l'autre rochers émergeants, se prolonge en droite ligne sur 46,1 milles.

Comme exemple de distance entre plusieurs points des lignes extérieures et de la terre, je prendrai deux secteurs qui me paraissent particulièrement difficiles à faire rentrer dans la conception ordinaire d'une ceinture maritime — à savoir, celui qui va du point de base 11 au point de base 12 (distants de 39 milles), une région parfois appelée Sværholthavet, et le secteur compris entre les points de base 20 et 21 (distants de 44 milles), région parfois appelée LoppHAVET. Dans l'un et l'autre cas, je me propose de suivre la ligne extérieure, et de mesurer, à des intervalles de 4 milles, la distance entre la ligne extérieure et la terre la plus proche sur le continent ou sur une île :

*Sværholthavet* : Mesures de la distance entre la ligne extérieure et le continent ou les îles, à des intervalles de 4 milles, en allant du point de base 11 au point de base 12 : 4 milles au point de base 11, puis 5½, 8½, 11, 13, 12 (ou 11, depuis un phare), 11 (ou 9, depuis un phare), 8, 6, et presque 5 ;

*LoppHAVET* : Mesures de la distance entre la ligne extérieure et le continent ou les îles, à des intervalles de 4 milles, en allant du point de base 20 au point de base 21 : 4 milles au point de base 20, puis 6, 8½, 12, 16, 16, 18, 17, 14½, 12½ (ou 8, depuis le point de base 21, rocher à sec), 12 (ou 5, depuis le point de base 21).

Au surplus, aucune de ces deux régions — le Sværholthavet et le LoppHAVET — ne présente en aucune façon la configuration d'une baie, et chacune comprend un grand nombre de fjords, nommés ou

sans nom, et de sunds, auxquels le Royaume-Uni reconnaît le caractère d'eaux intérieures norvégiennes, à partir de leur ligne de fermeture régulière. A un endroit dans le LoppHAVET la ligne extérieure est distante de plus de 20 milles de la ligne de fermeture d'un fjord. De l'avis de la Cour (voir p. 141), le LoppHAVET « ne peut être considéré comme ayant le caractère d'une baie » ; et je citerai la circonstance additionnelle qui milite contre l'opinion que l'ensemble de cette vaste région fait partie des eaux norvégiennes : à savoir que, conformément au *Norway Pilot* (Amirauté britannique), III<sup>me</sup> partie, page 607, l'accès au port de Hammerfest par le Söröysundet, qui s'étend du LoppHAVET vers Hammerfest, « est la route la plus courte et, en général, la meilleure pour Hammerfest en venant de l'ouest, en particulier par gros temps ». Voir l'affaire de *The Alleganean* (Moore, *International Arbitrations*, iv, pp. 4332-4341, où, comme une des conditions pour conclure que la baie de Chesapeake est une baie historique fermée, il est énoncé « qu'elle ne saurait devenir une route pour aller d'une nation à une autre »). Une autre région contestable est celle qui est comprise entre les lignes réunissant les points de base 24 et 26, mesurant au total 36 milles de long.

Ces trois exemples sont parmi les cas extrêmes. Une ligne de base plus normale est celle qui relie les points de base 5 (point sur l'île de Reinoy) et 6 (Korsneset, un cap sur le continent) ; cette ligne de base — longue de 25 milles — va au large du Persfjord, du Syltefjord et du Makkauvfjord, auxquels le Royaume-Uni a reconnu le caractère d'eaux intérieures norvégiennes, mais la ligne ne tient pas compte des lignes de fermeture ; toutefois, en aucun point, la distance entre la ligne extérieure et le continent, ou la ligne de fermeture d'un fjord, ne dépasse 6 milles.

J'attire l'attention tout particulièrement sur le fait que plusieurs des lignes de base du décret de 1935, sinon toutes, enferment des espaces d'eau contenant des fjords ou des baies et tiennent fort peu compte de leur ligne de fermeture. Dans l'affaire du *Washington* déjà citée, l'arbitre, en refusant de traiter la baie de Fundy comme une baie fermée, a par deux fois attiré l'attention sur le fait qu'en elle-même, elle comprend d'autres baies : « elle a plusieurs baies sur ses côtes », et à nouveau il se réfère à « une ligne imaginaire .... fermant ainsi toutes les baies sur la côte ».

Les lignes tracées par le décret ont pour effet de créer une série d'espaces d'eau, de forme et d'étendue variées, de longueur et de largeur différentes, qui sont loin de former une ceinture ou bande d'eaux territoriales au sens où on l'entend généralement. Il m'est difficile de concilier un pareil tracé des eaux territoriales avec la pratique presque universelle qui définit les eaux territoriales en termes de milles — soit qu'il s'agisse de trois milles, de quatre milles ou de tout autre chiffre. Pourquoi parler de trois ou de quatre milles, si l'État peut tracer des lignes qui produisent une ceinture maritime mesurant trois ou quatre milles de large au point de base et pratiquement en nul autre point ? Pourquoi parler de

mesurer les eaux territoriales depuis la laisse de basse mer, quand il n'en est tenu compte que sur 48 *points* de base, et à peu près nulle part ailleurs ? On prétend que ce tracé est la conséquence inévitable de la configuration de la côte norvégienne, mais je montrerai plus loin qu'il n'en est rien.

\* \* \*

La Norvège s'est efforcée de justifier le décret de 1935 par divers arguments, dont les principaux sont les suivants (A, B, C et D) :

A) Un État a le droit de délimiter ses eaux territoriales suivant les exigences de ses intérêts économiques et sociaux. C'est là, pour moi, une nouveauté. Elle révèle l'un des désaccords fondamentaux entre les Parties, à savoir la différence entre la conception subjective et la conception objective de la délimitation des eaux territoriales.

A mon avis, la modification des limites des eaux territoriales pour protéger les intérêts économiques et autres intérêts sociaux ne se justifie pas en droit. Au surplus, si l'on approuvait une telle pratique, il en résulterait une tendance dangereuse : les États seraient encouragés à estimer leurs droits d'une manière subjective, plutôt que de se conformer à une règle internationale commune.

\* \* \*

B) Le tracé des eaux territoriales résultant du décret de 1935 est commandé par le caractère exceptionnel de la côte norvégienne.

On a dit et écrit beaucoup de choses, en présentant l'argumentation norvégienne à l'appui de la délimitation par le décret de 1935, sur le caractère spécial de la côte norvégienne, la pauvreté et l'aridité des terres dans la Norvège septentrionale et l'importance vitale de la pêche pour la population et ainsi de suite, sur les écueils et sur le « skjærgaard », qui longe la côte sud, ouest et nord et s'arrête au cap Nord (plaidoirie norvégienne du 11 octobre). Examinons cet argument quelque peu en détail, tant au point de vue des faits que du droit. La Norvège n'a pas le monopole des côtes découpées ni même des récifs. Il suffit d'un coup d'œil sur l'atlas pour montrer que, bien que la Norvège ait une côte très longue et très découpée, il existe dans le monde de nombreux pays qui ont, eux aussi, des longueurs de côtes fortement découpées. Sans même aller au delà du Commonwealth britannique, la côte du Canada est fortement découpée sur toute sa longueur. Presque toute la côte ouest de l'Écosse et une grande partie de la côte ouest de l'Irlande du Nord sont fortement découpées et ressemblent considérablement à la côte norvégienne.

Le mot « skerry » (écueil) est un mot d'origine norvégienne fréquent en Écosse, à la fois sous la forme de « skerry » et sous la

forme gaélique de « sgeir ». On en trouve de nombreux exemples dans le *New Oxford Dictionary* et n'importe quel atlas de l'Écosse. Du dictionnaire je tirerai deux citations : Scoresby, *Journal of Whale Fishery* (1823), page 373 : « Les îles et les écueils qui .... bordent la côte inhospitalière à l'ouest des Hébrides » ; W. McIlwraith, *Guide to Wigtownshire* (1875) (au sud-ouest de l'Écosse), page 62 : « Les rochers s'étendent vers la mer, en bancs et récifs accidentés. » Le passage suivant figure dans l'*Encyclopédie britannique* (1947), volume 20, sous-titre « Scotland », page 141 : « La côte occidentale des *Highlands* est entrecoupée sur toute sa longueur par des lochs et des fiords longs et étroits. Le continent s'incline brusquement vers la mer et il est bordé de chapelets et de groupes d'îles.... Les lochs marins d'Écosse sont comparables à ceux de l'Irlande occidentale et de la Norvège. Tout l'ensemble de cette côte nord-ouest de l'Europe porte la marque d'un affaissement récent. »

Ainsi que les cartes l'ont montré à la Cour, à la suite d'une remarque faite au paragraphe 527 du contre-mémoire, la côte nord-ouest de l'Écosse n'est pas seulement fortement découpée : elle possède, en outre, une modeste « frange d'îles » : les Hébrides occidentales, allant de la pointe de Lewis dans une direction sud-ouest, jusqu'à la pointe de Barra, sur une distance de près de cent milles, l'extrémité sud se trouvant à environ trente-cinq milles du phare de Skerryvore. Actuellement, la ligne des eaux territoriales britanniques autour de cette frange d'îles, en deçà et au delà, suit sans difficulté la ligne de la côte et des îles et, sauf pour les lignes de fermeture des lochs de moins de dix milles, ne comporte pas de lignes de base rectilignes entre les points extrêmes des îles. Il en est de même du continent, fortement découpé et montagneux, de la côte nord-ouest de l'Écosse, à l'intérieur et en face des Hébrides occidentales.

Un autre facteur dont il faut se souvenir pour déterminer la valeur du caractère particulier de la côte norvégienne est qu'il ne reste plus grand'chose de ce caractère particulier après l'acquiescement (déjà mentionné) fait par le Royaume-Uni au cours de la procédure orale. La seule particularité qui subsiste est le caractère brisé du bord extérieur de la frange des îles ou « skjærgaard ». Pour apprécier la valeur du « skjærgaard » comme facteur particulier, il faut également se souvenir qu'au nord-ouest il s'arrête au cap Nord, proche du point de base 12.

Un autre aspect particulier de la côte norvégienne sur lequel l'argumentation norvégienne a insisté et que la Cour a mentionné dans son arrêt est son caractère montagneux. Par exemple, le professeur Bourquin a dit, le 5 octobre :

« La côte litigieuse est une côte qui domine de très haut le niveau de la mer, et cela est fort important dans notre procès. Il ne faut pas oublier que nous sommes en présence d'une côte qui se voit de loin. Le marin qui vient de la mer aperçoit rapidement une côte qui est hérissée de montagnes comme la côte norvégienne. De ce

point de vue, il n'y a pas de comparaison possible entre une côte de ce genre et une côte plate, comme l'est, par exemple, la côte des Pays-Bas. »

L'argumentation norvégienne insiste également à plusieurs reprises sur le fait que les lignes de base du décret de 1935 ont été tracées de manière à ce que la côte soit visible de tous les points de la ligne extérieure. Je n'aperçois pas la valeur de cet argument, car je n'ai pas connaissance d'un principe ou d'une règle de droit permettant à un pays possédant, comme la Norvège, une côte montagneuse, d'avoir une ceinture d'eaux territoriales plus large que ne pourrait le faire un pays à côte plate, comme les Pays-Bas.

Pour me résumer, voici les raisons pour lesquelles je ne puis concilier le décret de 1935 et la conception des eaux territoriales reconnue en droit international :

a) parce que la délimitation des eaux territoriales par le décret de 1935 se fonde, entre autres facteurs, sur la politique de protection des intérêts économiques et sociaux de l'État riverain ;

b) parce que, sauf exactement aux 48 points de base, la limite de quatre milles se mesure, non pas de la terre, mais de lignes imaginaires, tracées en mer, qui tiennent peu compte ou même qui ne tiennent aucun compte des lignes de fermeture des indentations légitimement enfermées, telles que les fjords, à l'exception du Varangerfjord et du Vestfjord ;

c) parce que le décret de 1935, loin d'essayer de délimiter la ceinture ou bande de territoire maritime attribuée par le droit international à tout État riverain, enferme dans ses limites des espaces dont la largeur, depuis la ligne extérieure jusqu'à la terre, varie constamment et qui ressemblent fort peu à une ceinture ou à une bande ;

d) parce que le décret de 1935 ignore la nécessité pratique de constater, de temps à autre, selon la manière habituelle aux marins, si un navire étranger se trouve ou non dans les limites des eaux territoriales.

\* \* \*

C) Que le Royaume-Uni ne saurait protester contre le système norvégien du décret de 1935 du fait qu'il a antérieurement accepté ce système.

A supposer qu'un système aussi singulier puisse, en un point quelconque du globe et à un moment quelconque de l'histoire, être reconnu comme système valable pour délimiter les eaux territoriales, la question se pose de savoir si le Royaume-Uni est empêché de s'y opposer du fait qu'il y a acquiescé. La réponse à cette question en soulève deux autres :

A quelle date le différend est-il né ?

A quel moment le Gouvernement du Royaume-Uni a-t-il eu connaissance de ce système, s'il en a eu connaissance, ou à quel

moment aurait-il dû en avoir connaissance, sauf négligence de sa part ; en d'autres termes, d'après la terminologie juridique anglaise, à quelle époque le Gouvernement du Royaume-Uni a-t-il eu connaissance effective ou par interprétation de ce système ?

Quand le différend est-il né ? Il faut examiner trois dates : 1906, 1908 et 1911. Je ne crois pas qu'il importe beaucoup que nous choissions l'une ou l'autre. En ce qui est de 1906, le chapitre IV du contre-mémoire s'intitule « Historique du litige depuis 1906 ». Le document du Storting, n° 17/1927 (que je décrirai plus loin), déclare (p. 122) : « En 1905, les chalutiers britanniques ont commencé à pratiquer la pêche dans les eaux le long de la côte septentrionale de la Norvège et de la Russie », et le contre-mémoire, au paragraphe 91, déclare que « c'est vers 1906 que les premiers chalutiers britanniques firent leur apparition sur la côte du Finnmark oriental ». La population locale s'est alarmée. Une loi a été passée le 2 juin 1906, interdisant la pêche dans les eaux territoriales norvégiennes aux étrangers, et « depuis 1907, les garde-pêches de la Marine stationnent chaque année dans les eaux de la Norvège du Nord » (*ibidem*, paragraphe 93).

Pour 1908, l'avocat de la Norvège a déclaré à la Cour (le 25 octobre) que « La Norvège a organisé, dès 1908, sa police de la pêche en se basant sur les lignes mêmes qui furent par la suite fixées par le décret de 1935. » Il est étrange que ces lignes n'aient pas été communiquées au Royaume-Uni en 1908. D'après l'annexe 56 au contre-mémoire (rapport présenté par l'état-major général de la Marine norvégienne) :

« ... les instructions données en 1906 aux garde-pêche de la Marine prévoyaient deux formes d'intervention à l'égard des chalutiers : l'avertissement et la capture.

A partir du jour où les chalutiers commencèrent de fréquenter nos eaux arctiques, le premier avertissement fut adressé à un chalutier britannique nommé *Golden Scepter*, l'été de 1908. »

En ce qui est de 1911, le 11 mars de cette année-là, quand le chalutier britannique *Lord Roberts* a été arrêté dans le Varangerfjord et que le capitaine a été condamné à l'amende pour violation de la loi du 2 juin 1906, les Gouvernements britannique et norvégien ont échangé des notes et le ministre des Affaires étrangères de Norvège a eu un entretien à Londres avec sir Edward Grey, ministre des Affaires étrangères britannique. Au cours de cet entretien, le ministre norvégien, M. Irgens, a « soutenu comme souhaitable que l'Angleterre ne présentât pas sur le moment de protestation écrite » (*ibidem*, paragraphe 98 a) ; cependant, le 11 juillet 1911, le Gouvernement britannique a adressé une protestation à la Norvège (contre-mémoire, annexe 35, n° 1) dans laquelle il soutient qu'il n'a « jamais admis que le Varangerfjord et le Vestfjord soient des eaux territoriales, ni était partie à aucun accord international conférant au

Gouvernement norvégien le droit de souveraineté au delà de la limite des trois milles au large d'aucune portion de la côte norvégienne ». Le 13 octobre 1951, M. Arntzen a dit, au cours de sa plaidoirie :

« Le Gouvernement norvégien est bien aise de voir ce litige, qui dure depuis si longtemps, soumis à la décision de la Cour. Je crois pertinent de rappeler que M. Irgens, ministre des Affaires étrangères de Norvège, lors de son entretien avec sir Edward Grey [1911] à l'occasion de l'incident du *Lord Roberts* en 1911, suggéra le recours à l'arbitrage comme solution du litige. »

Plus tard, de nombreux autres chalutiers ont été saisis et le différend s'est étendu, mais ce n'est qu'au cours des plaidoiries dans la présente affaire que le Royaume-Uni a reconnu que les eaux du Varangerfjord, en deçà de la ligne invoquée par la Norvège, étaient des eaux norvégiennes.

Entre la saisie du *Lord Roberts*, en 1911, et le 5 mai 1949, soixante-trois bateaux de pêche britanniques et d'autres nationalités ont été arrêtés pour pêcher dans les eaux prétendument norvégiennes, et beaucoup d'autres ont fait l'objet d'avertissements (voir contre-mémoire, annexe 56).

Il me faut examiner maintenant les décrets sur lesquels celui de 1935 prétend se fonder, et dont certains ont été cités comme preuve que le Royaume-Uni avait acquis connaissance, ou aurait dû avoir eu connaissance du système norvégien avant que le litige n'ait commencé.

i) *Le décret royal du 22 février 1812*. Le document du Storting, n° 17/1927, nous dit (pp. 506, 507) qu'après une discussion entre l'Amirauté et le ministère des Affaires étrangères du Royaume de Danemark-Norvège, il fut décidé de demander au Roi de prendre une résolution royale, et la Chancellerie a défini la question comme étant de savoir

« si la souveraineté territoriale, ou le point à partir duquel est fixé le droit souverain de protection, doit être mesurée depuis le continent ou depuis les récifs les plus éloignés ».

Sur quoi le Roi de Danemark et de Norvège prit le décret dont on trouvera la traduction à la page 134 de l'arrêt de la Cour. Le décret ne fait pas mention de lignes droites entre les îles et les îlots, ni de relier les caps du continent par des lignes quelconques.

C'est là le premier des décrets cités dans le préambule comme base du décret de 1935, et l'agent et l'avocat de la Norvège l'ont traité comme la base et le point de départ d'une série de décrets passés au XIX<sup>me</sup> siècle et du décret de 1935, une espèce de *Magna*

*Carta*. L'arrêt de la Cour y attache une « importance capitale ». Il mérite donc d'être examiné de près. A cet effet, je me réfère encore au document du Storting n° 17/1927, qui est un rapport d'une section de la « Commission élargie des Affaires étrangères et de la Constitution du Storting de Norvège » en avril 1927, traduit plus tard en anglais et imprimé à Leyde en 1937 par Sijthoff, sous le titre *The Extent of Jurisdiction in Coastal Waters*, par Christopher B. V. Meyer, Captain, Royal Norwegian Navy.

Aux pages 492 et ss., ce document passe en revue un grand nombre des décrets et proclamations du XVIII<sup>me</sup> et du XVIII<sup>me</sup> siècle, entre autres celui du 9 juin 1691 (annexe 6, I, au contre-mémoire), et un autre du 13 juin 1691 (annexe 6, II) qui, il faut le remarquer, se réfère à la région entre le Naze en Norvège et les récifs du Jutland. Il se réfère ensuite au décret de 1812 et nous dit « qu'il n'avait pas en réalité pour objet autre chose qu'une réglementation dans un but déterminé : les affaires de prises sur les côtes sud ». On nous dit plus loin, à la page 507, que la résolution royale « fut communiquée .... à tous les gouverneurs au Danemark et en Norvège dont la juridiction est bordée par la mer, à toutes les cours de prises au Danemark et en Norvège et à la Cour suprême de l'Amirauté royale ». Elle a été communiquée « pour information », avec l'instruction supplémentaire : « toutefois, rien de tout ceci ne doit être publié par écrit ».

La page 507 contient la note suivante :

« ( ) N. R. A. Chanc., projets. Pour autant qu'on le sache, la résolution a été imprimée pour la première fois en 1830 dans le *Historisk underretning om landvaernet* par J. Chr. Berg. Ræstad déclare que jusque-là, elle était peu connue et qu'il semble qu'on n'en ait pas fait état dans le passé, soit au Danemark, soit en Norvège. »

Suivent plusieurs citations de *Kongens Strømme*, de Ræstad, commentant l'expression « dans tous les cas », qu'il faut noter parce que son interprétation de « dans tous les cas » diffère de celle du document que nous allons citer, et parce que Ræstad déclare que, bien que le décret de 1812 « ait eu pour objet des questions de neutralité », « la limite d'une lieue était, à l'époque, la limite effective — en tous les cas la limite effective minimum — également à d'autres points de vue que la neutralité ». On nous dit ensuite (p. 509) que :

« à la lumière des recherches les plus récentes, il paraît clairement établi que le terme « dans tous les cas » signifie simplement « dans toutes les affaires de prise ». La résolution du 22 février 1812 n'a fait que compléter les rescrits précités sur la neutralité, en tranchant la question laissée ouverte en 1759 de savoir si la lieue devait se mesurer de la *terre ferme* ou des écueils attenants, etc. C'est pourquoi la limite d'une lieue de 1812 n'avait pas plus de portée que

la limite d'une lieue mentionnée dans les résolutions royales antérieures du XVIII<sup>me</sup> siècle, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquait qu'aux questions de neutralité et qu'elle n'avait été établie que pour guider les autorités nationales et non les Puissances étrangères. »

Ces passages sont pertinents en ce qu'ils démontrent :

- a) que le décret de 1812 a été peu connu pendant quelque 18 ans ;
- b) qu'il était destiné à l'usage administratif et non à servir de guide aux Puissances étrangères ;
- c) que, de l'avis de certains, il ne s'appliquait qu'aux affaires de prises et même alors, d'après ce document, seulement aux affaires de prises sur la côte méridionale. A la page 510 le rapport parle de « la règle du 22 février 1812 sur les prises ».

Il est clair que de 1869 à 1935 la portée de « la règle du 22 février 1812 sur les prises » allait s'élargissant, ainsi que nous allons le voir.

Peu importe que l'opinion exprimée dans le document du Storting n° 17/1927 sur la signification du décret de 1812 soit ou non correcte. Ce qui importe au point de vue de la prétendue notoriété du système norvégien, c'est que cette opinion sur la véritable portée du décret de 1812 et ses rapports avec le système norvégien ait pu être partagée par les milieux informés en Norvège jusqu'en 1927.

ii) L'incident des *Quatre-Frères*, en 1868. Les autorités norvégiennes avaient refoulé ce navire de pêche français hors du Vestfjord. Le Gouvernement français a protesté, pour le motif que le Vestfjord ne faisait pas partie des eaux territoriales norvégiennes et qu'il « sert de passage à la navigation vers le nord ». Dans la correspondance qui suivit entre les deux gouvernements, le ministre des Affaires étrangères de Norvège et de Suède, le 7 novembre 1868, revendique le Vestfjord « comme une mer intérieure », ce qui paraît avoir clos l'incident.

iii) *Un décret royal du 16 octobre 1869* édicte :

« Qu'une ligne droite tirée à la distance d'une lieue géographique et parallèlement à une ligne droite joignant l'îlot de Storholmen à l'île de Svinøy soit considérée comme la limite de la zone de mer au large du bailliage du Sunnmøre où la pêche sera réservée exclusivement à la population du pays. »

C'est là, d'après le professeur Bourquin (6 octobre), la première application du décret de 1812 à la pêche. La ligne droite de base reliant les deux îles susmentionnées était longue de 26 milles.

A l'annexe 16 du contre-mémoire figure l'exposé des motifs, présenté par le ministre de l'Intérieur à la Couronne, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1869, sur lequel je dois faire quelques commentaires

très condensés. Tout d'abord, il représente la protestation du petit pêcheur, dans une petite embarcation, contre la grosse entreprise, se servant d'embarcations pontées. Il déclare que la région dont il s'agit avait été envahie « pendant les dernières années par un nombre croissant de bâtiments pontés, de cotres tant suédois que norvégiens, d'où l'on faisait la pêche avec de grosses cordes », etc. Il semble que les Suédois aient commencé en 1866 et que les Norvégiens aient suivi le mouvement. Plus loin, on nous dit que les pêcheurs locaux « se plaignaient fortement du fait que c'était en grande partie des étrangers — des Suédois — qui s'étaient de cette manière introduits sur les lieux de pêche fréquentés jusqu'alors exclusivement par des ressortissants norvégiens ». On exprimait également l'inquiétude de voir des embarcations de pêche d'autres pays, et en particulier de la France, faire bientôt leur apparition sur les bancs de pêche. En conséquence, on avait demandé au ministre de « se faire une opinion sur la possibilité de les revendiquer comme propriété norvégienne » (l'allusion à la France était probablement dictée par l'incident du Vestfjord, l'année précédente, qui devait être tout frais à la mémoire du ministère).

L'exposé des motifs invoque le précédent du décret de 1812. En outre, il existe une lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1869 (annexe n° 28 au contre-mémoire) du ministre norvégien de l'Intérieur au ministre suédois des Affaires civiles, lui faisant part du décret du 16 courant (dernier?), et qui contient le passage suivant : « on a tenu à porter ceci à la connaissance du ministère royal pour que celui-ci veille à ce qu'en soient informées les régions de Suède d'où partent les expéditions de pêche pour la côte norvégienne ». (Il n'existe pas de preuve que le décret ait été notifié à aucun autre pays.) L'avant-dernière phrase de cette lettre est ainsi conçue :

« D'ailleurs, si la pêche sur ces lieux reste libre, tout porte à croire que les pêcheurs de plusieurs nations étrangères s'y rendront, ce qui diminuera le produit de la pêche pour tous. »

Ce décret était un document public. Une grande partie de l'exposé des motifs est citée dans le rapport norvégien à une commission pour la délimitation des eaux territoriales en 1912, mais je ne sache pas que l'exposé des motifs ait été publié à l'époque où le décret a été pris.

Le Gouvernement français — probablement sur le qui-vive en raison de l'incident du Vestfjord l'année précédente — a eu connaissance du décret de 1869, deux mois plus tard. Il s'ensuivit une correspondance diplomatique entre les deux gouvernements, dans laquelle le Gouvernement français a soutenu que « la limite de pêche entre [Svinøy et Storholmen] aurait dû être une ligne brisée suivant les contours de la côte dont elle se serait plus

rapprochée que la limite actuelle ». Le dernier élément de cette correspondance est une note du chargé d'affaires de France à Stockholm au ministre des Affaires étrangères de Suède et de Norvège, datée du 27 juillet 1870, qui se réfère aux « conséquences qui devraient résulter .... dans l'avenir de notre adhésion aux principes posés dans cette ordonnance », et déclare que « ce danger serait d'ailleurs facilement écarté s'il était entendu que la limite fixée par l'ordonnance du 16 octobre repose non point sur un principe de droit international, mais sur une étude pratique de la configuration des côtes et des conditions des populations » et offrait de reconnaître la délimitation *de facto*, et de participer « à une exploration commune des côtes, confiée à deux officiers de marine compétents ». Le Gouvernement français paraît avoir voulu se prémunir contre une reconnaissance de principe *de jure*. Entre temps, la guerre franco-prussienne avait éclaté le 19 juillet et la question en est restée là depuis lors.

iv) *Un décret royal du 9 septembre 1889* a étendu la limite fixée par le décret de 1869 vers le nord, en face des districts de Romsdal et de Nordmøre, au moyen d'une série de quatre lignes droites reliant les îles, et mesurant au total environ 57 milles, en sorte que les deux décrets de 1869 et de 1889 ont institué des lignes droites de base d'une longueur totale d'environ 83 milles. Le décret de 1889 était également fondé sur un exposé des motifs présenté par le ministre de l'Intérieur à la Couronne et inclus dans une publication dénommée *Departements-Tidende* du 9 mars 1890. Cet exposé des motifs, qui se réfère également au décret de 1812, indique la nécessité de permettre aux préfets responsables du Nordmøre et du Romsdal de prendre des règlements interdisant aux navires de pêche de rester à l'ancre sur certains points des lieux de pêche en février et en mars. Il ne fait aucune allusion aux navires étrangers.

La question se pose donc de savoir si les deux décrets de 1869 et de 1889, affectant une frontière maritime d'une longueur totale d'environ 83 milles et reliant les îles, mais non les caps du continent, auraient dû être considérés par les États étrangers, quand ils en ont eu connaissance, ou quand, sauf défaillance de leur part, ils eussent dû en avoir eu connaissance, comme constituant notification que la Norvège avait adopté un *système* particulier pour la délimitation de son territoire maritime, système qui, avec le temps, viendrait à être défini comme ayant été, dès l'origine, applicable universellement, tout le long de la côte (sans tenir compte des sinuosités des fjords), sur environ 3.400 km. (environ 1.830 milles marins) de long, ou si ces décrets pouvaient légitimement être considérés comme réglementant une situation purement locale et essentiellement intérieure. Je ne vois pas comment ces deux décrets peuvent être considérés comme portant notification au Royaume-Uni de l'existence d'un système de lignes de base droites, applicable à toute

la côte. Au cours des plaidoiries, le conseil du Royaume-Uni a reconnu que ce pays avait donné son acquiescement aux lignes tracées par les décrets de 1869 et 1889 comme lignes applicables aux régions qu'ils concernent.

v) *Un décret du 5 janvier 1881* interdit de chasser les cétacés pendant les cinq premiers mois de chaque année

« sur la côte du Finnmark, à la distance d'une lieue géographique au maximum du littoral, à compter de l'île ou l'îlot le plus éloigné qui n'est pas recouvert par la mer. Pour le Varangerfjord, la limite en mer de la zone interdite est une ligne droite tirée du cap Kibergnes à la rivière Grense-Jakobselv. Il faut entendre par là toutefois qu'il sera interdit de tuer ou de chasser les cétacés pendant la période précitée, également au delà de cette ligne, à des distances du littoral près de Kibergnes inférieures à une lieue géographique. »

Ainsi, tout en fixant expressément une ligne droite de base à travers l'embouchure du Varangerfjord (lequel ne fait plus l'objet d'un litige dans la présente espèce), le décret ne suggère ni n'indique qu'on ait institué, en l'adoptant, un système de lignes droites de base, tirées entre les points extrêmes du continent et sur les îles et rochers, en aucune autre partie de la côte « sur la côte du Finnmark ». Il me paraît difficile de concevoir comment on peut alléguer que ce décret a annoncé le système norvégien de lignes droites de base depuis Træna, à l'ouest, jusqu'à la frontière russe, à l'est.

vi) *La Conférence tenue à La Haye en 1881 au sujet des pêcheries de la mer du Nord et qui a abouti à la Convention de 1882.* L'arrêt de la Cour mentionne cet incident pour en tirer certaines conclusions. Cette conférence fut convoquée sur l'initiative de la Grande-Bretagne, en vue de faire signer une convention relative à la police des pêcheries de la mer du Nord. Les États suivants étaient représentés : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège ; le délégué de ce dernier pays était M. E. Bretteville, lieutenant dans la Marine royale et inspecteur en chef des pêcheries de hareng. L'intention était que la convention s'appliquât à la haute mer et non aux eaux territoriales. Il était par conséquent nécessaire de définir l'étendue des eaux territoriales dans la région que devait viser la convention. On trouvera les procès-verbaux des réunions dans un livre blanc britannique C. 3238, publié en 1882.

La limite d'application de la convention au nord fut fixée par l'article 4 au 61<sup>m</sup>e parallèle, qui se trouve au sud de la région contestée dans le présent litige.

Lors de la deuxième séance de la conférence, on examina la question relative aux eaux territoriales, ainsi qu'il ressort de l'extrait suivant des procès-verbaux :

« Le délégué de la Norvège, *M. E. Bretteville*, ne peut pas accepter la fixation des limites territoriales à 3 milles, surtout en ce qui concerne les baies ; il est également d'avis que la police internationale ne saurait porter atteinte aux droits que pourraient avoir acquis certaines Puissances, et que les baies devront continuer d'appartenir à l'État auquel elles appartiennent actuellement. »

A proprement parler, le délégué norvégien n'eut pas besoin de se référer au décret de 1869, parce que dans la convention on s'occupe de la région située au sud du 61<sup>me</sup> parallèle, mais si le système de lignes droites de base était, déjà en 1881, accepté en Norvège comme d'application générale tout le long de la côte, il est surprenant que le délégué norvégien n'en ait point fait mention au cours d'une conférence à laquelle étaient représentés tous les États principalement intéressés à la pêche dans la mer du Nord, et à la suite de laquelle tous ces États, sauf la Norvège et la Suède, acceptèrent les dispositions de l'article II de la convention dont suit un extrait :

« Article II

Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de 3 milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de 3 milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas 10 milles. »

La convention fut finalement signée et ratifiée par tous les États représentés, à l'exception de la Norvège et de la Suède.

Cet incident, auquel j'attache une importance particulière, m'amène à poser deux questions :

a) S'il avait existé dès 1869 (douze ans plus tôt seulement) un système norvégien de délimitation des eaux territoriales au moyen de lignes droites de base, le délégué norvégien, inspecteur en chef des pêcheries de hareng, aurait-il pu, pour en révéler l'existence, trouver une occasion mieux appropriée qu'une conférence des gouvernements intéressés à la pêche dans la mer du Nord ? En réalité, aurait-il manqué de le faire si le système avait existé, car c'eût été en effet un motif suffisant pour justifier l'impossibilité d'être partie à la Convention de 1882 ?

b) L'un quelconque des gouvernements ratifiant la convention, sachant que la Norvège réclamait quatre milles pour la largeur de ses eaux territoriales et revendiquait ses fjords comme eaux intérieures, peut-il recevoir notification, par le fait de l'abstention de la Norvège, de l'existence d'un système destiné à révéler un jour

de longues lignes droites de base tracées sur une longueur de côte qui (sans compter les fjords et les autres échancrures) mesure environ 560 milles de long, et s'appliquant à toute la côte ?

\* \* \*

Il est énoncé au paragraphe 96 du contre-mémoire, à propos des événements de 1908 :

« On peut se demander pourquoi le Gouvernement norvégien n'usa pas, dès le début, de l'emploi de la force sur tout son territoire maritime dans l'application des lois en vigueur à l'égard des pêcheurs étrangers. » ... « A ce propos, il faut d'abord retenir le fait que la Norvège venait à peine, à la suite de la dissolution de son union avec la Suède en 1905, d'être dotée d'un service diplomatique distinct. »

Peut-être ce fait explique-t-il l'absence d'une affirmation catégorique du système norvégien de lignes droites de base comme système d'application universel le long des côtes de la Norvège et l'absence d'une notification aux États étrangers. Mais, même si telle est l'explication, il est difficile d'entrevoir en cela un motif pour que les États étrangers soient soumis à l'effet d'une notification et soient forclos à protester quand le système leur est appliqué.

\* \* \*

Dans ces conditions, je ne considère pas que le Royaume-Uni ait pu, ou ait dû, avant la naissance du différend en 1906, ou 1908, ou 1911, et sauf négligence de sa part, se rendre compte de l'existence d'un système norvégien de longues lignes droites de base reliant des points extrêmes.

\* \* \*

Je dois mentionner brièvement certains incidents qui se sont produits après la naissance du différend, encore qu'ils n'affectent pas la question de l'acquiescement. Certains d'entre eux sont examinés dans l'arrêt de la Cour et dans d'autres opinions individuelles.

En 1911, le Gouvernement norvégien a nommé une « commission de la frontière des eaux territoriales du Finnmark » qui a présenté un rapport le 22 février 1912. Une copie de la première partie (partie générale) a été traduite en français et envoyée à titre « officieux » au Gouvernement du Royaume-Uni.

A la page 20 de cette première partie, on trouve le passage suivant :

« En général, dans les cas particuliers, on prendra le plus sûrement une décision en conformité avec la vieille notion juridique norvégienne, si l'on considère la ligne fondamentale comme étant

tirée entre les points les plus extrêmes dont il pourrait être question, nonobstant la longueur de la ligne.»

C'est là évidemment le langage dont on se sert pour faire une proposition. On remarquera les temps des verbes.

Le même jour : « la commission déposa le rapport n° 2 « partie spéciale » (confidentiel) contenant des propositions pour le tracé concret des lignes de base pour le Finnmark » (contre-mémoire, paragraphe 104). Plus tard, en 1913, un rapport confidentiel a été établi au sujet de lignes de base envisagées le long des côtes des deux autres provinces intéressées, le Nordland et Troms (*ibidem*, paragraphe 105). Il semble (*ibidem*) que les points de base proposés dans ces rapports confidentiels sont ceux qui ont été adoptés finalement par le décret de 1935 ; les rapports confidentiels n'ont pas été publiés avant 1950, lorsqu'ils ont été présentés comme annexes 36 et 37 au contre-mémoire.

\* \* \*

L'arrêt de la Cour mentionne l'arrêt rendu par la Cour suprême de Norvège dans l'affaire du *St. Just*, en 1934, dans laquelle un bateau de pêche britannique fut condamné en application de la loi de 1906 pour avoir pêché dans les eaux territoriales. Il s'agit évidemment d'une décision de grande autorité. Depuis 1934, cette décision fait jurisprudence en Norvège quant au sens du décret de 1812 et à son effet, que ledit décret ait ou non été appliqué spécifiquement à des parties de la côte par des décrets ultérieurs. Mais encore que notre Cour soit liée par l'interprétation du droit interne norvégien qui figure dans l'arrêt rendu en l'affaire du *St. Just*, rien ne l'empêche d'examiner les implications de ce droit au point de vue international. C'est un principe bien établi qu'un État ne peut jamais invoquer une disposition, ou l'absence de dispositions, de son droit interne, ou un acte ou omission de son pouvoir exécutif comme un moyen pour se défendre d'une accusation d'avoir enfreint le droit international. Ceci a été décidé dès l'arbitrage de Genève (1870-1871) dans l'affaire de l'*Alabama*, lorsque le Gouvernement britannique plaida qu'il avait exercé tous les pouvoirs possédés par lui en vertu de sa législation existante, pour empêcher l'*Alabama* de quitter un port britannique et de tenir croisière pour attaquer les navires de la marine fédérale américaine — omission qui coûta à la Grande-Bretagne une somme considérable.

L'arrêt du *St. Just* est important en ce sens qu'à partir de cet arrêt on ne peut nier, ni en Norvège, ni sur le plan international, l'existence d'un système norvégien de lignes droites de base. L'affaire du *Deutschland* s'était produite seulement huit ans plus tôt (il s'agissait de la tentative par un navire allemand de vendre des alcools de contrebande) (annexe 9 du mémoire, annexe 47 du contre-mémoire et annexe 31 de la réplique). Dans cette affaire

la Cour suprême de Norvège, par une majorité de cinq contre un, a cassé une condamnation prononcée par une juridiction inférieure, et maintenue en appel. Dans l'arrêt du *Deutschland*, qui a été depuis annulé par l'arrêt du *St. Just*, un juriste norvégien aussi éminent que feu M. Ræstad (abondamment cité par les deux Parties en la présente affaire) pouvait dire, dans l'avis qu'il a présenté sur la demande du ministère public, que :

« Mais la question se pose si, dans le cas présent, l'on doit déterminer l'étendue du territoire maritime en partant d'îles, d'îlots ou d'écueils isolés, ou bien — comme l'a fait le tribunal de première instance — en partant de lignes de base tracées virtuellement entre deux îles, îlots ou écueils, et le cas échéant, comment tracer ces lignes de base. Il est nécessaire ici de faire une distinction. D'une part le problème se pose si, d'après le droit international, un État est en droit de déclarer certaines portions de la mer adjacente comme relevant de sa souveraineté à certains — ou à tous les — égards. D'autre part, on peut se demander si un État, d'après le droit international et en vertu de ses propres lois, est fondé à considérer sa législation nationale dans une application déterminée comme s'étendant à ces mêmes portions de la mer adjacente, quand il n'a pas encore établi que sa souveraineté s'étend jusque là. Un État peut posséder une certaine compétence sans s'en être servi. »

Et plus loin :

« Ni la lettre patente de chancellerie, ni les règles supplémentaires possibles de droit coutumier ne prescrivent comment, entre quelles îles, îlots ou rochers, les lignes de base doivent éventuellement être tracées... »

Il n'importe guère que les conclusions de M. Ræstad soient exactes ou erronées. Ce qui importe au point de vue de la notoriété du système norvégien des lignes droites de base, c'est qu'en 1926, un juriste jouissant d'une réputation telle que la sienne, et d'une connaissance aussi approfondie du droit qui régit les eaux territoriales norvégiennes, ait envisagé la possibilité de méthodes alternatives pour tracer les lignes de base, car selon la thèse norvégienne, le Royaume-Uni doit depuis longtemps s'être rendu compte du système norvégien des lignes droites de base reliant les points extrêmes situés sur le continent, les îles et rochers, et avoir donné son consentement à ce système.

On trouve en l'affaire du *Deutschland* le passage suivant dans le jugement du juge Bonnevie, qui a formulé la première décision comme membre de la majorité :

« Il est également de toute notoriété que les autorités gouvernementales — pour certaines portions de mer comme, par exemple, le Vestfjord et le Varangerfjord — revendiquent, depuis les temps anciens, ces fjords dans leur totalité comme territoire norvégien, la limite territoriale devant être tracée sur la base de lignes droites à l'embouchure du fjord (*sic*) sans tenir compte du fait que, au delà de la limite de 4 milles, de très vastes étendues seront ainsi englobées

dans le domaine norvégien. Mais, pour la majeure partie de l'immense côte du pays, il n'a pas été documenté qu'il existe de dispositions plus précises, exception faite de la côte au large du département du Møre, pour laquelle renvoi est fait aux deux décrets royaux de 1869 et 1889 précités.»

\* \* \*

Entre 1908 et la publication du décret de 1935, le Royaume-Uni a continuellement demandé au Gouvernement norvégien de lui fournir des informations quant aux limites de la pêche en Norvège septentrionale ; voir le rapport du Comité des Affaires étrangères du Storting, en date du 24 juin 1935 (annexe 15 au mémoire), qui déclare : « Le Gouvernement britannique, notamment, a maintes et maintes fois demandé que soit fixée la limite exacte de cette partie de la côte, afin qu'il puisse en avertir les organisations de chalutage. » A ces demandes la Norvège a répondu soit que la question était encore à l'examen d'une commission soit d'une autre façon. Par exemple, dans une lettre du 11 août 1931, le ministère norvégien des Affaires étrangères énonce que « la situation est la suivante : le Storting n'a pas encore arrêté son point de vue à l'égard du tracé définitif de ces lignes dans tous leurs détails ».

De tout cela, j'ai reçu l'impression que ce qu'on a appelé dans la discussion de cette affaire le « système norvégien » était en gestation depuis 1911, que l'arrêt rendu dans l'affaire du *St. Just* en 1934 (annulant la décision du *Deutschland*) en constitue la première énonciation publique en tant que système applicable à l'ensemble de la côte, et que le décret de 1935 en est la première application concrète faite par le gouvernement sur une grande échelle. Il m'est impossible de croire que le système, comme tel, existait à l'époque où a été rendue la décision du *Deutschland* en 1926.

\* \* \*

D) Le conseil de la Norvège a invoqué un autre motif pour tenter de justifier le décret de 1935. Il a soutenu qu'en tout cas les eaux comprises dans les limites extérieures fixées par ce décret se trouvent bien en deçà des anciens bancs de pêche sur lesquels la Norvège a depuis longtemps acquis un titre historique.

Il est vrai, selon moi, qu'un État peut acquérir par le titre historique des eaux qui feraient normalement partie de la haute mer, tout au moins si elles sont contiguës aux eaux territoriales ou nationales ; voir lord Stowell dans l'affaire du *Twee Gebroeders* (1801), 3 Christopher Robinson *Admiralty Reports* 336, 339. Mais, comme il l'a dit dans cette affaire :

« A proprement parler, la nature de la réclamation mise en avant à cette occasion est contraire aux tendances générales du droit, car il s'agit d'une revendication de propriété privée et exclusive

en un domaine où se présume un droit d'usage général, ou tout au moins commun. C'est une revendication qui ne peut s'élever que sur des parties de la mer, ou de rivières coulant entre différents États .... En mer, au delà de la portée de canon, on présume le droit d'usage général.... On peut acquérir par prescription des parties de la mer.... Mais il est certain que la présomption générale résiste fortement à ces droits exclusifs, et ceux qui invoquent ce titre doivent l'établir, de la même manière que toutes les autres revendications juridiques, par des preuves claires et efficaces.»

Une autre règle de droit me paraît pertinente en ce qui concerne la question du titre historique : à savoir qu'il faut généralement une preuve quelconque de l'exercice, par l'État, de sa souveraineté ; l'activité indépendante des personnes privées a peu de valeur, à moins qu'on ne puisse démontrer qu'elles ont agi en vertu d'une licence ou de quelque autre pouvoir consenti par leur gouvernement, ou que celui-ci a, de quelque façon, affirmé sa souveraineté par leur intermédiaire.

A examiner les documents qui ont été versés au dossier à l'appui du titre historique, il me paraît qu'à l'exception d'un seul, que je mentionnerai plus loin, ils se distinguent par un manque de précision quant aux eaux où était pratiquée la pêche. On y trouve des expressions comme celles-ci : « près de notre forteresse de Varshus », « au large des côtes du Finnmark », « les eaux au large de la côte de ce pays », « près de la terre », « pratique la pêche très près de la côte », « la pêche illicite qu'ils ont pratiquée dans certaines localités », « les eaux du Finnmark », « les fjords ou les eaux adjacentes », « la chasse à la baleine dans les eaux qui baignent la côte de Norvège et ses provinces, en particulier, l'Islande et les îles Faroe », etc.

Les licences accordées à Eric Lorch au xviii<sup>me</sup> siècle constituent une exception (voir l'annexe 101 à la réplique norvégienne). En 1688, il reçut l'autorisation de pêcher, entre autres, dans « les eaux .... de la roche noyée de Gjesbaen » ; en 1692, il reçut licence de chasser la baleine ; en 1698, il reçut une autre licence pour chasser la baleine qui mentionne, entre autres lieux, « les eaux de la roche noyée de Gjesbaen ». Les deux dernières autorisations déclarent qu'il est interdit « à tous les étrangers et à toutes personnes non privilégiées de chasser aucun cétacé dans les fjords ou au delà des fjords ou parages limitrophes à moins de dix lieues de la terre ».

Je ne sais pas exactement où se trouve le *rocher* dénommé Gjesbæn ou Gjesbæne, sauf l'indication au paragraphe 36 du contre-mémoire qu'il se trouve « près du mot Alangstaran », porté sur la carte norvégienne n° 6 (annexe 75 à la duplique) comme étant *en dehors* de la ligne norvégienne extérieure du décret de 1935. Sur la même carte de la région dénommée LoppHAVET, on voit deux bancs de pêche dénommés « Ytrø Gjesboene » et, au sud, « Indre Gjesboene » : le premier se trouve au delà de la limite extérieure du décret de 1935 et le second entre la limite extérieure et la ligne de base proclamée par ce décret. L'étendue de ces bancs

n'est pas clairement indiquée. La ligne de base (du point 20 à 21) qui passe à l'entrée du LoppHAVET a 44 milles de long, en sorte que, même si les licences suffisaient à prouver le titre historique à un banc de pêche au large « de la roche noyée de Gjesbæne », elles ne sauraient affecter une étendue aussi vaste que le LoppHAVET. Les trois concessions portent sur une période de 10 ans, et nous n'avons pas de preuve quant à la durée de la pêcherie ni quant à son évolution ultérieure.

\* \* \*

Dans ces conditions, j'estime que la délimitation des eaux territoriales faite par le décret norvégien de 1935 est en conflit avec le droit international et qu'elle aura pour conséquence de porter atteinte au principe de la liberté des mers et d'encourager les États riverains à commettre de nouveaux empiétements sur la haute mer. J'ai donc le regret de ne pouvoir me rallier à l'arrêt de la Cour.

(Signé) ARNOLD D. MCNAIR.

---